

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 83

présenté par  
M. Tardy

-----

**ARTICLE 4**

Après le mot :

« contractuelles »,

rédigier ainsi la fin de la l'alinéa 8 :

« . La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'État. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le décret prévu de ne doit pas concerner seulement les conditions contractuelles mais toutes les informations mentionnées à cette alinéa.

A ce titre et afin d'offrir un cadre satisfaisant, conformément à l'esprit de la directive 2011/83/UE, il devra préciser que doit être communiqué, entre autres :

- l'application de mesures de protection technique pour le contenu numérique
- toute interopérabilité du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, y compris en cas d'incompatibilité
- la possibilité de recourir à une procédure extrajudiciaire de réclamation et de recours à laquelle le professionnel est soumis et les conditions d'accès à celle-ci.